

Développement Solidaire
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
STATUTS

Révisés suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 novembre 2013

Article 1. Dénomination

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 une association dénommée :

DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Article 2. Siège

Le siège social est fixé à : Marseille – 93, La Canebière - 13001.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, laquelle devra être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 3. Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf décision de dissolution prononcée dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 4. Objets de l'Association

L'association a pour objet d'encourager et d'accompagner les organisations, publiques et privées, françaises et étrangères, ainsi que les individus dans la mise en place, le développement, la production, le pilotage et l'évaluation de politiques de partenariats et d'engagement sociétal et/ou citoyen, en mobilisant l'ensemble de ces acteurs sur des projets et programmes territoriaux, nationaux et internationaux d'intérêt général ou à vocation non lucrative .

Elle participe à et/ou organise des forums, des formations et des espaces de sensibilisation, d'information et de réflexion portant sur ces politiques, projets et programmes.

Elle apporte directement ou indirectement toute aide technique et/ou logistique et/ou financière à ces projets et programmes.

Elle participe à la réflexion, à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouveaux indicateurs de richesse ; en particulier, elle travaille à la valorisation des engagements sociétaux des individus et des organisations, dans le cadre du bénévolat et celui du mécénat.

Article 5. Membres de l'association

L'association regroupe des membres actifs, des membres Grands Partenaires et des membres fondateurs.

Ces catégories de membres se différencient par le montant de la cotisation et par les droits qui y sont attachés.

Section 5.01 Agrément

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association, suivant la qualité définie, sous réserve de son agrément.

Le Bureau statue, à la majorité simple, sur les demandes d'agrément qui lui sont soumises.

En cas de litige, le Conseil d'administration a le pouvoir de décision.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Section 5.02 Qualité des membres de l'association

Membres actifs

Est membre actif, toute personne physique ou morale qui participe activement à une initiative de Développement Solidaire.

Les membres actifs possèdent tous les mêmes droits et leurs niveaux de cotisation sont fixés par un barème approuvé par l'Assemblée Générale des associés.

Membres Grands Partenaires

Les membres Grands Partenaires constituent une catégorie d'associés au regard du montant de leur cotisation, dont le seuil minimal est défini par le Conseil d'Administration.

Membres fondateurs

Est membre fondateur, toute personne qui a pris l'initiative de la création de l'association Développement Solidaire. Son état civil doit figurer au registre de l'association.

Section 5.03 Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'administration.

La cotisation vient à échéance le 1er janvier de chaque année.

Section 5.04 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès, ou la dissolution ou liquidation dans le cas des personnes morales ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave ; celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'administration après que l'intéressé en ait été informé par écrit.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre tous les autres membres.

Les cotisations échues sont dues et ne sont pas susceptibles de remboursement.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations et les participations des membres ;
- les subventions de l'Union Européenne et de toute autre organisation internationale, celles de l'État français, de ses collectivités territoriales et de ses agences ; celles des établissements publics ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- les ressources liées à l'exécution de contrats, prestations ou conventions conformes à l'objet de l'association ;
- les dons en nature et en numéraire ;
- les produits des activités qu'elle organise (formations, conseils, manifestations, publications).

Article 7. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 7 membres au plus :

- 3 membres fondateurs, mandatés pour sept années, rééligibles.
- 4 membres élus par l'Assemblée générale.

Le rôle du Conseil d'administration est de définir les orientations politiques et stratégiques de l'association.

Tous les membres agréés de l'association sont admis à se présenter à l'élection à laquelle participe l'ensemble de la communauté des associés.

En cas de vote au sein du Conseil d'Administration, chaque membre élu dispose d'une voix.

Section 7.01 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le premier Conseil ne réunit pas ce quorum, un nouveau conseil est convoqué, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion.

Pour la seconde réunion du Conseil d'administration, un quart des administrateurs devra être présent ou représenté.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner mandat à un autre administrateur.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique et s'il n'est pas membre agréé de l'association.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le Secrétaire ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire.

Section 7.02 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, pour décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée générale.

Il vote le budget prévisionnel. Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée générale ordinaire avec son rapport.

Toutefois, les opérations financières, mobilières et/ou immobilières importantes relèvent exclusivement du pouvoir de l'Assemblée générale extraordinaire.

Section 7.03 Bureau

Le Conseil d'administration élit à l'unanimité parmi ses membres un Bureau composé d'au minimum 3 personnes, parmi lesquelles :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Ce Conseil d'administration détermine les fonctions des autres membres éventuels du Bureau.

Le Bureau initial est constitué des membres fondateurs.

Les membres du Bureau sont désignés pour une durée ne pouvant pas excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. Il a tous les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'association dans le cadre défini de son objet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective des trois membres a minima est nécessaire pour la validation des délibérations

Article 8. Assemblées générales

Section 8.01 Dispositions générales et modalités de convocation

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée générale au lieu du siège ou en tout autre endroit déterminé par le Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le Conseil d'administration.

Tout membre agréé absent ou empêché peut donner mandat à un autre membre agréé pour le représenter. Cependant, un membre agréé ne peut disposer de plus de trois délégations de mandat, y compris la sienne.

Section 8.02 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, sur convocation du Président du Bureau.

Elle peut en outre être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Conseil d'administration.

En cas de besoin, elle procède à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire. Le Président du Bureau de l'association, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée.

Lors de la réunion suivant la clôture de l'exercice annuel, le Trésorier présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêté par le Conseil d'administration et les soumet à son approbation. Le Président expose la situation morale de l'association.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement, par élection au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortants.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres agréés présents ou représentés.

Le quorum exigé sur première convocation est fixé à la présence effective de plus de la moitié des membres agréés, à jour de leur cotisation.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale ordinaire se réunit, sur seconde convocation, dans les quinze jours suivant la date prévue de la première assemblée.

Sur seconde convocation, l'Assemblée générale ordinaire délibère valablement sans quorum.

Section 8.03 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou en cas d'urgence, du Président du Conseil d'administration.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes les opérations financières, mobilières et/ou immobilières importantes, sur toutes les mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à l'unanimité des membres agréés présents ou représentés. Le quorum exigé sur première convocation est fixé à la présence effective de la moitié des membres agréés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur seconde convocation dans les quinze jours suivant la date prévue de la première assemblée. Sur seconde convocation, l'Assemblée délibère valablement sans quorum.

Section 8.04 Procès verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès verbaux, signés du Président et du Secrétaire, lesquels sont reportés sur un registre spécial. Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire.

Article 9. Comptabilité - Gestion

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité. Il peut recevoir délégation du Président pour effectuer certaines opérations nécessaires sur le compte de dépôt de l'association.

La délégation ne pourra, en tout état de cause, être illimitée dans sa durée et sera soumise à l'avis préalable du Conseil d'administration.

Article 10. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 12. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres agréés présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 13. Contrôle

L'association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités entre vifs ou testamentaires dont elle a pu bénéficier.
- à publier, outre un rapport d'activité, un rapport social.

Article 14. Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège (lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts).

Article 15. Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait en six exemplaires, à Paris, le 13 novembre 2013

Le Président
Bernard Beck

Le Trésorier
Olivier Vialaneix